

VD_OMNI PE.2014.0296 vom 3. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0296

FR: VD_OMNI PE.2014.0296 du 3 juin 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0296 del 3 giugno 2015

Regeste

X. _____/Département de l'économie et du sport, Service de la population (SPOP) |
Rejet du recours formé contre une décision du SPOP en matière de révocation de l'autorisation d'établissement. Le recourant a été condamné à dix reprises, les deux dernières fois à des peines privatives de liberté de deux ans, pour infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, respectivement lésions corporelles graves et lésions corporelles simples qualifiées. La révocation de son autorisation d'établissement apparaît proportionnée aux circonstances, malgré la longue durée de son séjour en Suisse, où vivent aussi ses parents et frère et soeur. Recours au TF rejeté (2C_580/2015)

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant. a) Selon l'art. 63 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'al. 1 let. b de cette disposition ainsi qu'à l'art. 62 let. b LEtr. En vertu de l'art. 62 let. b LEtr, applicable par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr, une autorisation d'établissement peut être révoquée si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou s'il a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal. Cette condition est réalisée, selon la jurisprudence, dès que la peine dépasse une année, indépendamment du fait qu'elle a été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1; 135 II 377 consid. 4.5; ATF 2C_1071/2013 du 6 juin 2014 consid.4.1 et les références citées; 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 2.1; 2C_288/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.1). D'après l'art. 63 al. 1 let. b LEtr, l'autorisation d'établissement peut également être révoquée si l'étranger agit de manière très grave à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Selon la jurisprudence, il y a atteinte très grave à la sécurité et à l'ordre publics lorsque, par son comportement, l'étranger a lésé ou menacé des biens juridiques particulièrement importants, tels l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (ATF 139 I 16 consid. 2.1; 137 II 297 consid. 3.3; ATF 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 2.1; 2C_200/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.1). En tant qu'elles lèsent ou compromettent l'intégrité corporelle des personnes, les infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, en particulier le trafic de drogues, constituent en règle générale une atteinte très grave à la sécurité et à l'ordre publics (ATF 137 II 297 consid. 3.3; ATF 2C_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2.3; 2C_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.4.2). b) En l'occurrence, entre mars 2004 et octobre 2011, le recourant a été condamné à huit reprises à des peines privatives de liberté de courte durée ou à des peines pécuniaires, pour

diverses infractions. Il a de surcroît été condamné à une peine privative de liberté de 2 ans avec sursis par jugement du 21 décembre 2012 du Tribunal de police de Genève, puis à une peine privative de liberté de

E. 2

ans avec sursis ne l'ont pas dissuadé de récidiver, on ne peut exclure un risque de récidive qui reste d'actualité. Ceci à plus forte raison que l'on observe une gradation dans la gravité des infractions commises. Dans ces circonstances, il existe un intérêt public majeur à mettre fin au séjour du recourant pour préserver l'ordre public et prévenir la commission de nouvelles infractions. Cet intérêt public doit être mis en balance avec l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse. A cet égard, il faut relever que celui-ci est arrivé en Suisse à l'âge de 10 ans, soit il y a 24 ans. De plus, sa famille proche, en particulier ses parents et frère et sœur vivent en Suisse. Ces attaches familiales et la relativement longue durée de son séjour dans notre pays plaident en faveur du recourant dans la balance des intérêts. Si le recourant a régulièrement travaillé jusqu'en mars 2013, il a toutefois occupé divers emplois, dans des domaines variés, ce qui ne permet pas de retenir que sa situation professionnelle serait stable. Le recourant ne se prévaut par ailleurs pas d'une intégration sociale particulière. En effet, hormis ses proches parents, il est célibataire et sans enfant et il ne soutient pas ni établit avoir des liens sociaux en Suisse présentant une certaine solidité. La présence de sa famille et le fait d'occuper un emploi ne l'ont au demeurant pas dissuadé de commettre à de nombreuses reprises des infractions graves. On ne saurait ainsi suivre le recourant lorsqu'il prétend être bien intégré dans notre pays. Les nombreuses condamnations pénales dont il a fait l'objet témoignent à elles seules du contraire. Le recourant soutient par ailleurs en vain qu'un retour dans son pays d'origine ne serait pas possible, dans la mesure où il n'y est pas né, a vécu la majeure partie de sa vie en Suisse et n'a plus de famille ni de liens socioculturels au Kosovo. Si le recourant n'est pas né au Kosovo, il admet toutefois y avoir vécu durant plusieurs années avant sa venue en Suisse et y être retourné à quelques occasions. Il doit donc nécessairement en connaître suffisamment la langue pour lui permettre de gérer les actes courants de la vie et y exercer un travail. Il pourra certes être confronté à des difficultés d'intégration sociale et professionnelle à son retour dans son pays d'origine, mais celles-ci n'apparaissent néanmoins pas insurmontables compte tenu de son âge et du fait qu'il est célibataire et en bonne santé. En définitive, force est d'admettre que le recourant ne peut pas se prévaloir de circonstances suffisamment importantes pour justifier de renoncer à la révocation de son autorisation d'établissement et à son renvoi, l'intérêt public à son éloignement étant prépondérant. Le recourant estime certes qu'une mesure moins incisive aurait dû être prononcée. Au vu de ses nombreuses condamnations, cette appréciation ne résiste pas à l'examen. Il n'a en effet jamais saisi l'occasion, durant toutes ces années, pour modifier son comportement, de sorte que son éloignement apparaît aujourd'hui être la seule manière de préserver l'ordre public. L'intérêt public à mettre fin à sa présence en Suisse l'emporte sur son intérêt à rester dans notre pays, la décision attaquée étant conforme au principe de proportionnalité. d) C'est finalement en vain que le recourant invoque l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 22 mai 2008 dans l'affaire Emre c. Suisse (requête n° 42034/04). La situation du recourant se distingue effectivement de celle décrite dans cette affaire à plusieurs égards. La durée cumulée des peines privatives de liberté était de 18,5 mois dans le cas Emre, alors qu'elle est de plus de 4 ans et 3 mois s'agissant du recourant. De plus, dans l'affaire précitée, une partie des infractions commises relevaient de la délinquance juvénile, ce qui n'est pas le cas du recourant.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il appartiendra au DECS de fixer un nouveau délai de départ au recourant.

Succombant, celui-ci supportera l'émolument judiciaire (art. 46 al. 3 et 49 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.